

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES-PUBLICS,
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Paris, le 14 MAR 2012

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement

à

Messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Circulaire interministérielle n° NOR IOCL1200567NC

OBJET : Lutte contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers - mise en œuvre d'opérations conjointes.

P. J. : 5 annexes

Résumé : la présente circulaire précise les modalités à suivre pour la mise en œuvre d'opérations conjointes visant à lutter contre le travail illégal de ressortissants étrangers.

Les objectifs (secteurs d'activité, nombre d'opérations, spécificités locales) sont déterminés annuellement par une instruction spécifique.

Textes de référence :

-loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 78) ;

-loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

-loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 62) ;

- décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre les fraudes, modifié par le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 ;
- décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;
- arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;
- circulaire CRIM 05-18/G4 du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 juillet 2005 relative à la politique pénale pour la répression des infractions touchant au travail illégal ;
- circulaire n° 2005-2 DILTI du 5 septembre 2005 relative à la transmission des procès verbaux de travail illégal et au renseignement de la fiche d'analyse de la verbalisation ;
- circulaire interministérielle n° 2006/D104 du 18 décembre 2006 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, le travail dissimulé effectué par des étrangers et le prêt illicite de main d'œuvre étrangère ;
- circulaire NOR IMID0700003C du 14 août 2007 relative à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;
- circulaire NOR IMIN0700006C du 14 septembre 2007 relative à la consignation de la contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail et au plafonnement du montant cumulé de la contribution forfaitaire aux frais de réacheminement en cas de cumul d'infractions ;
- circulaire NOR/JUS/D/08/232/21/C du 29 septembre 2008 relative à la présentation des dispositions issues du décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre la fraude et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude et de l'arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- circulaire NOR IMIM0800047C du 24 décembre 2008 relative à la mise en œuvre en 2009 d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé ;
- circulaire DNLF du 20 janvier 2009, relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal ;
- circulaire NOR IMIM1000102NC du 2 juin 2010, relative à la mise en œuvre d'opérations conjointes en 2010.

Par circulaires interministérielles visées en référence, il vous a été demandé de mettre en œuvre, depuis l'année 2006, des opérations conjointes visant à lutter plus efficacement contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers.

La lutte contre le travail dissimulé ou non déclaré, la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail, ainsi que la poursuite de la lutte contre les fraudes transnationales et les recours frauduleux à des statuts spécifiques constituent des objectifs prioritaires dont les modalités sont fixées par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) et le Comité national de lutte contre la fraude (CNLF).

Les opérations conjointes s'inscrivent dans ce cadre et doivent être conduites selon les modalités précisées ci-dessous et en fonction d'objectifs fixés annuellement par note distincte.

Il appartient aux comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2010-333 du 25 mars 2010, d'impulser la dynamique nécessaire.

I - Mise en œuvre des contrôles

Votre attention est attirée sur les modifications apportées par loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui renforce la responsabilité des employeurs et les sanctions à leur encontre dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

De nouvelles sanctions administratives ont été créées à l'encontre des employeurs ayant fait l'objet d'un procès-verbal relevant une infraction constitutive de travail illégal, telles que la fermeture provisoire de l'établissement mis en cause, l'exclusion provisoire des contrats administratifs et le remboursement de tout ou partie des aides publiques perçues au cours des douze derniers mois précédant le procès-verbal. Vous veillerez à mettre en œuvre ces nouveaux dispositifs.

La loi renforce la responsabilité des employeurs recourant au travail illégal ainsi que des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage. S'agissant des maîtres d'ouvrage, ils endossent les mêmes responsabilités que l'employeur s'ils ont manqué à leur obligation de vigilance et d'injonction de faire cesser la situation délictueuse, à l'encontre de leur cocontractant.

La loi crée également une responsabilité pénale à l'encontre du donneur d'ordre qui a recouru sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre (article L. 8256-2 du code du travail¹).

Par ailleurs, la loi renforce les prérogatives des agents de contrôle habilités à constater et à relever les infractions constitutives de travail illégal. Désormais, ils peuvent auditionner toute personne susceptible de leur fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. En outre, ils peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents administratifs (articles L. 8271-6-1 et L. 8271-6-2 du code du travail).

Enfin, la loi introduit une obligation d'information du salarié étranger en situation irrégulière, sur ses droits, par les corps de contrôle habilités à constater et à relever l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre : paiement des arriérés de salaire et de l'indemnité forfaitaire par l'employeur etc.²).

A ce titre, la loi confie à l'Office français de l'immigration, de l'intégration (OFII) la mission de recouvrer les arriérés de salaires ainsi que les indemnités dues, au nom et pour le compte du salarié étranger sans titre qui fait l'objet d'une mesure exécutoire de reconduite à la frontière, lorsque celui-ci ne les a pas perçus directement par son employeur dans le délai de 30 jours à compter de la rupture de la relation de travail (articles L. 8252-4 et R. 8252-8 du code du travail).

¹ L'annexe IV récapitule le contenu des articles législatifs ou réglementaires cités dans cette circulaire.

² Conformément à l'article R.8252-1 du code du travail l'agent de contrôle remet au salarié étranger sans titre un document l'informant de ses droits.

Ce document est mis à la disposition des agents de contrôle sur le site internet de leurs ministères respectifs.

1.1 - La participation des corps de contrôle

L'action de **deux** administrations ou organismes seulement constitue un minimum mais peut ne pas apporter toutes les compétences nécessaires pour aboutir à un contrôle approfondi.

L'implication de **tous** les services concernés par la lutte contre le travail illégal doit demeurer forte, dans le respect des attributions et des missions propres à chacun d'eux.

Ainsi, lorsque les renseignements préalables au contrôle (cf. § 1.2) laissent penser que les opérations seront complexes, la mobilisation de **plus de deux services compétents** est nécessaire de façon à permettre de relever l'ensemble des infractions liées au travail illégal.

1.2 - Les renseignements préalables au contrôle et les vérifications à mener au cours de l'enquête

L'exécution d'une opération conjointe doit être, de manière systématique, précédée d'une phase de préparation et de planification. Ainsi, convient-il de rassembler préalablement tous renseignements utiles sur la ou les entreprises ciblées et de rechercher, dans les secteurs d'activité recourant traditionnellement à la sous-traitance, tout élément d'information visant à déterminer l'employeur réel, celui sous les ordres duquel travaillent les salariés étrangers sans titre et par voie de conséquence, vers lequel doit être transféré le lien de subordination juridique.

De même, il conviendra de vérifier systématiquement le respect des dispositions de l'article L. 8254-1 du code du travail (*obligation pour le donneur d'ordre de vérifier que son cocontractant respecte les conditions d'emploi d'un salarié étranger au regard de l'autorisation de travail*) et, en cas de non respect, de mettre en application celles de l'article L. 8254-2 du même code (*solidarité financière*).

1.3 - La transmission des procès verbaux d'infraction

Votre attention est attirée sur les modifications apportées par les lois de finances pour 2011 et 2012.

Aux termes de l'article 78 de la loi de finances pour 2011, l'OFII est désormais chargé de constater et de liquider la contribution spéciale ainsi que la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Pour permettre à l'OFII d'exercer pleinement ses nouvelles prérogatives, la loi de finances pour 2012 (article 62) dispose que l'OFII est destinataire d'une copie des procès-verbaux d'infraction au titre d'emploi d'étrangers sans titre.

Pour permettre au préfet d'appliquer les nouvelles sanctions administratives issues de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité³, la loi de finances pour 2012 (article 62) dispose également que le préfet est destinataire d'une copie des procès-verbaux d'infraction au titre du travail illégal.

En application des dispositions précitées, une copie des procès-verbaux doit être rapidement et systématiquement remise dès la clôture du procès-verbal :

- à l'OFII, chargé de mettre en œuvre, d'une part la contribution spéciale et la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine et, d'autre part, le recouvrement forcé des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre.

Ces procès-verbaux sont à adresser à l'OFII par courrier postal ou électronique aux adresses suivantes :

Courrier postal : OFII - Direction de l'Immigration - 44, rue Bargue 75015 PARIS

Courrier électronique : plciir@ofii.fr

³ Voir l'annexe V

- à la préfecture du lieu d'interpellation, compétente pour la mise en œuvre des nouvelles sanctions administratives (refus ou remboursement des aides publiques, fermeture provisoire de l'établissement mis en cause et exclusion provisoire aux contrats administratifs pour l'employeur mis en cause).

Les procès-verbaux de travail illégal étant déjà adressés aux secrétaires permanents des CODAF⁴, toute latitude est laissée aux échelons locaux pour organiser le mode de transmission des procès-verbaux de travail illégal (envoi à la préfecture qui transmettra au CODAF pour analyse, ou maintien du dispositif actuel, le secrétaire permanent informant le préfet des cas pour lesquels ses services peuvent envisager les sanctions administratives précitées).

II - Planification des opérations

2.1 - Echange des informations

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux points suivants :

- multiplier les contacts et les travaux préparatoires entre services.

La planification des opérations conjointes dans le cadre des CODAF réunis en formation restreinte n'exclut pas, en amont des réunions de cette instance et en étroite liaison avec les procureurs de la République ou les substituts désignés par ces derniers, des contacts préparatoires entre services ;

- apporter une attention particulière aux réunions des CODAF.

Les réunions des CODAF en formation restreinte doivent être préparées avec le plus grand soin par les services de contrôle, de façon à ce que les procureurs qui président ces instances soient saisis de propositions d'opérations conjointes aussi précises que possible ;

- respecter les délais de transmission des données (cf. Annexes I et II).

Elles doivent être transmises par les CODAF aux CCOZ dans les meilleurs délais après la réalisation de chaque opération. Les dernières transmissions aux CCOZ, selon l'annexe II, devront avoir été réalisées avant le 10 décembre de chaque année.

Les transmissions des CCOZ vers l'OCRIEST devront être réalisées pour le 15 décembre de chaque année

Les opérations conjointes réalisées après le 10 décembre de l'année en cours seront comptabilisées au titre de l'année suivante.

2.2 - Nombre d'opérations intéressant des ressortissants étrangers

Le nombre d'opérations à réaliser est déterminé dans la note d'objectifs annuelle.

2.3 - Ciblage par secteur d'activité et par département

Les secteurs d'activité à cibler sont également précisés dans la note d'objectifs annuelle, de même que les départements dans lesquels une ou des opérations supplémentaires sont nécessaires.

⁴ Circulaire DNLF du 20 janvier 2009

III - Les suites administratives, judiciaires et civiles

3.1 - Les suites administratives

Il est rappelé que les opérations de lutte contre le travail illégal intéressant les ressortissants étrangers participent directement à la lutte contre l'immigration irrégulière et les fraudes aux finances publiques.

A cet égard, il importe que toutes dispositions soient prises à chacun des niveaux impliqués (services de police et de gendarmerie, bureaux des étrangers des préfectures) pour faire en sorte que les interpellations des étrangers en situation irrégulière aboutissent à des éloignements effectifs.

Il est également important que la transmission des procès-verbaux aux autorités administratives chargées de la mise en œuvre des sanctions pécuniaires, telles que les contributions spéciale et forfaitaire et les nouvelles sanctions issues de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, soit faite dès leur clôture.

3.2 - Les suites judiciaires

Nous vous demandons de veiller à l'application rigoureuse de ces instructions afin que les infractions relevées lors des contrôles de lutte contre le travail illégal fassent l'objet d'une réponse judiciaire rapide et proportionnée.

En cas d'infractions pour emploi d'étrangers sans titre de travail, les procureurs de la République pourront notamment envisager de requérir les peines complémentaires prévues aux articles L. 8256-3 à L. 8256-5 du code du travail, lorsque les circonstances de l'espèce exigent de faire cesser immédiatement et définitivement l'activité délictueuse (employeur multirécidiviste, traitement dégradant ou contraire à la dignité humaine par exemple).

Il appartiendra aux procureurs généraux de veiller à ce que les procureurs de la République, qui président un CODAF, établissent pour le **31 mars de l'année suivante**, des comptes rendus exhaustifs des résultats des opérations menées et du traitement judiciaire des infractions relevées, conformément au modèle joint en annexe II.

3.3. - Les suites civiles

Les inspecteurs du recouvrement des URSSAF et les agents de contrôle des organismes de mutualité sociale agricole veilleront, chacun en ce qui le concerne, à procéder aux divers redressements et recouvrements des sommes dues par les employeurs d'étrangers sans titre de travail, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

La lutte contre l'immigration irrégulière, le travail dissimulé et l'emploi d'étrangers sans titre de travail constitue une priorité dont les enjeux concernent l'ensemble de notre pays.

Il vous appartient donc de veiller à l'application rigoureuse des présentes instructions, en particulier pour ce qui concerne la conception et la préparation des opérations conjointes de même que les suites données à ces actions.

Le bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité, de la direction de l'immigration (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) est à votre disposition pour tout renseignement ou information complémentaire. La délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) se tient également à votre disposition pour ce qui concerne les CODAF.

Nous vous remercions de traiter la question lors d'une réunion de l'état-major départemental de sécurité à cette question.

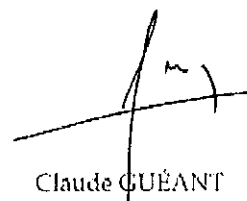
Vous voudrez bien rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et des libertés



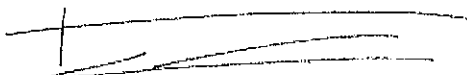
Michel MERCIER

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration,



Claude GUÉANT

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé



Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics et de la
réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement



Valérie PÉCRESSE

ANNEXE I

**SCHEMA DE REMONTEE DE L'INFORMATION
APPLICABLE AUX OPERATIONS CONJOINTES INTERESSANT DES
RESSORTISSANTS ETRANGERS**

CODAF

Chargés de la programmation des opérations conjointes

ORGANISATION D'UNE REUNION

- détermination des objectifs
- programmation des opérations avant le 10 décembre
- programmation des opérations supplémentaires (travail saisonnier)
- désignation d'un service pilote

Service pilote

- établissement du **SUIVI ADMINISTRATIF** (retraits de titres, APRF et rétention)
ET JUDICIAIRE (procédures, GAV, COPJ, déferrements et écrous)
(ANNEXE II)

- établissement d'un **COMPTE RENDU D'OPERATIONS CONJOINTES**
(ANNEXE III)

**A transmettre aux CCOZ
avant le 10 décembre de l'année en cours**

CCOZ de la DZPAF territorialement compétente (cas général)

- établissement par CCOZ du **BILAN ANNUEL CHIFFRE ET ANALYTIQUE**
(compte-rendu, analyse, tableau synthétique)

Avant le 15 décembre de l'année en cours

à l'OCRIEST

localement, présentation au CODAF

- établissement d'un **BILAN NATIONAL CHIFFRE ET ANALYTIQUE**

Avant le 31 décembre de l'année en cours
Transmission au MIOMCTI (SGII/ DIMM), à la DNLF et à l'OCLTI

COMMENTAIRES DU SCHEMA

En application du schéma de remontée des informations ci-dessus :

- le bilan des opérations, établi par chaque CODAF est adressé à la CCOZ de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) territorialement compétente par le service pilote de l'opération concernée, en liaison étroite avec le secrétaire du CODAF.

- tous les services départementaux, **sans exception**, élaborent et remettent leur tableau à leur C COZ, même avec état néant, le cas échéant, **pour le 10 décembre** ;

- à partir des tableaux départementaux reçus, la CCOZ **renseigne un tableau synthétique** de remontée statistique. A partir de cette compilation, la CCOZ rédige une analyse portant sur le bilan annuel zonal des opérations conjointes organisées dans son ressort.

- La CCOZ communique ensuite à l'OCRIEST les tableaux départementaux, le tableau général et son analyse pour le **15 décembre** aux fins d'établissement de la synthèse annuelle nationale. Cette dernière est envoyée via la DCPAF au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, direction de l'immigration), à la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) et à l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), respectivement pour le **31 décembre** ;

- en Ile de France, pour les départements ne disposant pas de direction départementale de la PAF, la Préfecture de police est chargée de recueillir les bilans des CODAF et de les transmettre à l'OCRIEST. Dans les autres cas, il appartient à chaque DDPAF, et aux DPAF d'Orly et de Roissy de les faire parvenir directement à cet office ;

- s'agissant de l'outre-mer, les bilans sont directement adressés à l'OCRIEST par chaque département, collectivité ou territoire concerné.

ANNEXE II

COMTE-RENDU ANNUEL DES SUITES JUDICIAIRES DONNEES AUX OPERATIONS CONJOINTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

NATAFF	NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS	DONT NOMBRE D'INFRACTIONS COMMISS PAR UN ETRANGER	CLASSEMENT SANS SUITE	INFORMATION JUDICIAIRE	ORIENTATIONS DONNEES PAR LE PARQUET			ENQUETES NON NON TERMINÉES
						COMPARUTION IMÉDIATE	AUTRES MODÉS DE SAISINE	MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES	
H 13	Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié	3968							
H 12	Exécution d'un travail dissimulé	1508							
H 12	Récours au service d'une personne exerçant un travail dissimulé	1509							
H 13	Fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir une autorisation de travail pour un étranger	3869							
H 14	Fourniture illégale de main-d'oeuvre à but lucratif Marchandage	3818							
H 14	Prêt de main-d'oeuvre à but lucratif, hors du cadre légal du travail temporaire	3819							

ANNEXE III

COMPTE RENDU D'OPERATIONS CONJOINTES VISANT A
LUTTER CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL

pour le département de :

Date de l'opération :

Services impliqués	Secteur d'activité	Nbre de personnes contrôlées	Nbre de procédures pour emploi d'EST	Nbre d'employeurs interpellés	Nbre d'étrangers sans titre de séjour (ESD) (1)	Nbre d'EST (mais en situation régulière au titre du séjour) (2)	Total EST (1 + 2)	Application des sanctions administratives	Traite de l'Être Humain
Service pilote	HCR BTP Agriculture Gardiennage Déménagement Confection Nettoyage Autres		conduisant à : gardes à vue ayant donné lieu à : déferrements COPJ CRPC Composition pénale	dont : français et : étrangers <i>Classement des nationalités :</i> <i>Retraits de carte de résident :</i> <i>Retraits de titre de séjour temporaire :</i>	dont (par nationalité) : APRF <i>Reconduites à la frontière</i> OQTF	dont (par nationalité) : <i>Reconduites à la frontière :</i> <i>Retraits de titre de séjour temporaire :</i>	dont (par nationalité) : Retraits de titre de séjour	Contribution spéciale <input type="checkbox"/> Contribution forfaitaire <input type="checkbox"/> Fermeture provisoire de l'établissement mis en cause <input type="checkbox"/> Saisie conservatoire du matériel professionnel <input type="checkbox"/> Exclusion provisoire aux contrats administratifs <input type="checkbox"/> Refus d'octroi des aides publiques <input type="checkbox"/>	Nbre de victimes : Nationalité des victimes : Nbre d'auteurs : Nationalité des auteurs :
	Service(s) associé(s) ¹								

ANNEXE IV

LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Article L. 8252-4 du code du travail

Les sommes dues à l'étranger sans titre, dans les cas prévus aux 1° à 3° de l'article L. 8252-2, lui sont versées par l'employeur dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du même code ou lorsqu'il n'est plus sur le territoire national, ces sommes sont déposées sous le même délai auprès d'un organisme désigné à cet effet, puis reversées à l'étranger.

Lorsque l'employeur ne s'acquitte pas des obligations mentionnées au premier alinéa, l'organisme recouvre les sommes dues pour le compte de l'étranger.

Les modalités d'application des dispositions relatives à la consignation, au recouvrement et au reversement des sommes dues à l'étranger sans titre ainsi que les modalités d'information de celui-ci sur ses droits sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 8252-8 du code du travail

Pour tout salarié étranger placé en rétention administrative, assigné à résidence ou qui ne se trouve plus sur le territoire national, le directeur général de l'office rappelle à son employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, qu'il doit, s'il ne s'est pas déjà acquitté des sommes mentionnées à l'article R. 8252-6, les verser sans délai sur un compte ouvert par l'office au nom du salarié étranger concerné.

A défaut de règlement par l'employeur au terme du délai mentionné à l'article L. 8252-4, le directeur général émet à son encontre un titre exécutoire correspondant aux sommes dues en application de l'article L. 8252-2, pour permettre à l'agent comptable de l'office d'en effectuer le recouvrement. Le directeur général notifie sa décision à l'employeur ainsi que le titre de recouvrement par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le recouvrement des sommes mentionnées au présent article est réalisé conformément aux dispositions régissant les états exécutoires émis pour le recouvrement des créances des établissements publics nationaux.

Si le salarié étranger est toujours sur le territoire national, l'agent comptable de l'office reverse les sommes au salarié étranger concerné.

Si le salarié étranger a quitté le territoire national, ces sommes sont transférées dans le pays où il est retourné ou a été reconduit afin qu'elles lui soient remises. Les frais d'envoi mentionnés au 3° de l'article L. 8252-2 sont mis à la charge de l'employeur.

Article L. 8254-1 du code du travail

Toute personne vérifiée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution de ce contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1.

Article L. 8254-2 du code du travail

La personne qui méconnaît l'article L. 8254-1 est tenue solidairement avec son cocontractant, sans préjudice de l'application des articles L. 8222-1 à L. 8222-6, au paiement :

1° Du salaire et des accessoires de celui-ci dus à l'étranger sans titre, conformément au 1° de l'article L. 8252-2 ;

2° Des indemnités versées au titre de la rupture de la relation de travail, en application soit du 2° de l'article L. 8252-2, soit des articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1243-4 et L. 1243-8 ou des stipulations contractuelles, lorsque celles-ci conduisent à une solution plus favorable pour le salarié ;

3° De tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger est parti volontairement ou a été reconduit, mentionnés au 3° de l'article L. 8252-2 ;

4° De la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du présent code et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article L. 8256-2 du code du travail

Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre est puni des mêmes peines.

Ces peines sont portées à un emprisonnement de dix ans et une amende de 100 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Le premier alinéa n'est pas applicable à l'employeur qui, sur la base d'un titre frauduleux ou présenté frauduleusement par un étranger salarié, a procédé sans intention de participer à la fraude et sans connaissance de celle-ci à la déclaration auprès des organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes du titre autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Article L. 8256-3 du code du travail

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 8256-2 encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

3° La confiscation des objets ayant servi, directement ou indirectement, à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse, ainsi que des objets qui sont le produit de l'infraction et qui appartiennent au condamné ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de la famille ;

6° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus.

Article L. 8256-5 du code du travail

Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article L. 8256-2 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature.

Article L. 8271-6-1 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.

Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues.

Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils recueillent les déclarations dans l'exercice de leur mission de justifier de leur identité et de leur adresse.

Article L. 8271-6-2 du code du travail

Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents justifiant du respect des dispositions du présent livre.

Article R. 8252-1 du code du travail

Lorsque l'un des agents mentionnés à l'article L. 8271-7 constate qu'un travailleur étranger est occupé sans être en possession d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, il lui remet un document l'informant de ses droits dont le contenu est défini à l'article R. 8252-2.

ANNEXE V

**LES DESTINATAIRES DES PROCES-VERBAUX
D'INFRACTION CONSTITUTIVE DE TRAVAIL
ILLEGAL INTERESSANT DES RESSORTISSANTS
ETRANGERS**

